

Arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines

Paru in extenso au journal officiel n°5 NS du 16/01/2017 à la page 46 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 09/01/2018

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 564 PR du 19 juillet 2017*

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres. Il est chargé du développement et de la valorisation des pêches et de l'aquaculture, il en assure la promotion sur les marchés local, national et international.

Il a la charge de concevoir la stratégie de développement du secteur maritime et de ses activités annexes. Il détermine les orientations et met en œuvre les actions propres à assurer la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques de la zone économique exclusive et à cet effet élabore et met en œuvre les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Il encourage les actions de recherches scientifiques et études techniques, économiques et sociales intéressant la gestion et le développement des activités du secteur maritime entrant dans ses domaines de compétence.

Il veille à la préservation de la qualité des produits de la mer, en prenant toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Il propose toutes dispositions tendant à favoriser la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment en stimulant et en encourageant le développement et la promotion du secteur des industries de transformation des produits de la pêche maritime.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir et protéger la perle de culture de Tahiti "Pinctada Margaritifera" sur les marchés national et international. Il assure la promotion de la recherche-développement dans le domaine de la perliculture.

Il est chargé du développement de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, de la transformation et de la valorisation des productions agricoles et forestières, de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la sécurité alimentaire et des biotechnologies.

Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement concernant l'administration et la valorisation des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation relative au secteur foncier, notamment aux biens, à la propriété publique ou privée.

Il propose et met en œuvre la réglementation relative à la publicité des privilèges et des hypothèques et des autres droits sur les immeubles.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine des mines.

Art. 2

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction des ressources marines et minières ;
- le service du développement rural ;
- la direction des affaires foncières.

Il fait appel, en tant que de besoin, sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 2 PR du 2 janvier 2018*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'agriculture :

- délivrance d'agréments et de certifications, autorisations d'importation et d'exportation, décisions de retrait de la consommation et de destruction et toutes mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations de création ou d'extension d'élevages ;
- autorisations d'abattage d'arbres ou de défrichement, signature des conventions de reboisement et toutes mesures d'application de la réglementation forestière et cynégétique ;
- assistance technique aux producteurs et signature des conventions y afférentes ;
- avis sur la délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;
- octroi de subventions d'aménagement rural n'excédant pas 2 000 000 F CFP et signature des conventions y afférentes au bénéfice des seules personnes physiques ;
- octroi d'aides aux agriculteurs n'excédant pas 1 000 000 F CFP et signature des conventions y afférentes au bénéfice des seules personnes physiques.

B - Au titre de la pêche et de l'aquaculture :

- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;
- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des non-salariés, adoption des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets d'une autorisation de pêche, dans les conditions définies par l'article 2, alinéa 5, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités de la pêche ;
- actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française au bénéfice des seules personnes physiques ;
- approbation, conjointement avec le ministre chargé des finances, des conventions d'aides au développement des activités de la pêche au bénéfice des seules personnes physiques ;
- délivrance des documents administratifs et statistiques exigés pour l'exportation des produits de la mer ;
- autorisations accordées aux navires étrangers de transborder leurs captures en Polynésie française ;
- actes individuels et conventions nécessaires à l'application de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagunaire au bénéfice des seules personnes physiques ;
- actes nécessaires à l'application de l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) au bénéfice des seules personnes physiques ;
- actes individuels nécessaires à la mise en œuvre de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aides intervenant dans le secteur de la pêche ainsi que toute mesure conservatoire ;
- actes nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exonérations fiscales applicables au secteur de la pêche prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques et la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière au bénéfice des seules personnes physiques ;
- actes individuels nécessaires à l'application de l'arrêté n° 839 CM du 18 juin 2007 relatif aux modalités d'attribution d'une aide pour l'équipement en matériel électronique de sécurité aux normes du système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens au bénéfice des seules personnes physiques ;
- signature des conventions liées aux différents dispositifs d'aides au bénéfice des personnes morales, à savoir :
 - délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie

française ;

- organisation matérielle des élections à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux attributions des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire ;
- actes individuels nécessaires à l'application de l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 modifié portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ainsi que toute mesure conservatoire.

C - Au titre de la perliculture :

- cartes de commerçant de nucléus, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de produits perliers, de négociant de produits perliers, de détaillant artisan de produits perliers et les cartes de procuration pour ces mêmes activités professionnelles ;
- agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice des seules personnes physiques ;
- actes individuels nécessaires à l'application de l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 modifié fixant les conditions d'indemnisation des rebuts de perles ;
- transferts interinsulaire d'huîtres nacrées de l'espèce "Pinctada Margaritifera" ;
- agrément des entreprises franches au bénéfice des seules personnes physiques ;
- études de toute nature relatives au domaine de la recherche liée aux ressources perlicoles ;
- avis relatifs aux demandes de licence d'importation de nucléus ;
- certificat d'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein du conseil de la perliculture et des comités de gestion décentralisés.

D - Au titre des affaires foncières :

- signature des décisions de refus intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prises par le conseil des ministres ;
- notification des décisions intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prise par le conseil des ministres ;
- signature de tout écrit, quelle qu'en soit la forme, relatif à la gestion des formalités de publicité foncière et à la délivrance des documents de publicité foncière ;
- autorisation des aides financières individuelles en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;
- signature des actes intéressant le domaine public et privé de la Polynésie française, notamment les transactions immobilières, à l'exception des actes avec l'Etat ;
- décisions relatives à l'exercice des professions réglementées de généalogiste, de médiateur foncier et d'agent de transcription.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés

publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 131 PR du 22 février 2017*

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;
- Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

Etablissement public à caractère industriel et commercial :

- Etablissement public "Vanille de Tahiti".

Sociétés d'économie mixte :

- Abattage de Tahiti ;
- Port de pêche de Papeete ;
- Tahiti Nui Ravaa'i.

Autres établissements :

- Groupement interprofessionnel du Monoï de Tahiti ;
- SA Kai Hotu Rau ;
- SA Huilerie de Tahiti.

Art. 9

L'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est abrogé.

Art. 10

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017](#), JOPF n° 5 NS du 16/01/2017 à la page 46
- [Arrêté n° 108 PR du 13 février 2017](#), JOPF n° 15 N du 21/02/2017 à la page 2248
- [Arrêté n° 131 PR du 22 février 2017](#), JOPF n° 17 N du 28/02/2017 à la page 2453
- [Arrêté n° 564 PR du 19 juillet 2017](#), JOPF n° 50 NS du 20/07/2017 à la page 3888
- [Arrêté n° 734 PR du 10 octobre 2017](#), JOPF n° 83 N du 17/10/2017 à la page 15033
- [Arrêté n° 2 PR du 2 janvier 2018](#), JOPF n° 3 N du 09/01/2018 à la page 927